



CORNILLON CONFOUX
EN PROVENCE

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Reçu en préfecture le 08/09/2021

Affiché le 08/09/2021

ID : 013-211300298-20210907-2021_165-AR



N° 165/2021

**Réglementation
applicable aux dépôts de
déchets sur la commune**

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2224-16 et R2224-23 et R2224-26,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R633-6, R632-1, R635-8 (interdisant et sanctionnant d'une peine d'amende allant de 68 € à 1500 € pour les dépôts de déchets dit «sauvages») et R644-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-2, -3 (permettant au maire de constater l'abandon de déchets et de mettre en œuvre une procédure contradictoire avec le producteur identifié et peut appliquer des sanctions administratives prévues par la loi, à savoir la consignation, l'astreinte, l'exécution d'office de reprise ou une amende pouvant aller de 1 500 € à 150 000 €), R541-76-1 et R541-76,

Vu l'arrêté n° 150/2020 s'opposant au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Métropole,

Vu l'arrêté n° 170/2020 portant réglementation du domaine public et des voies ouvertes à la circulation,

Vu le plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu le guide du tri établi par le Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Considérant que certains articles du code pénal sont applicables qu'à la condition qu'un règlement ait été établi au niveau local,

Considérant qu'aucun règlement de collecte sur les déchets hors conteneur n'existe à ce jour au niveau du Territoire Istres-Ouest Provence,

Considérant que le dépôt d'ordures ménagères en dehors des bacs peut constituer une nuisance olfactive et favoriser la prolifération de nuisibles, ainsi que le dépôt d'autres déchets à proximité des bacs peut également constituer un danger de par leur interaction avec les éléments naturels (feu, vent),

Considérant qu'un conteneur plein ne saurait justifier un dépôt de déchet à proximité de celui-ci,

ARRETE

Art. 1 – Le dépôt de tout type de déchet est interdit hors des conteneurs à ordures ménagères, corbeilles et points d'apport volontaire prévus à cet effet.
Les dépôts de sacs d'ordures ménagères, ou issus d'activités économiques, sont interdits dans les corbeilles municipales.

Art. 2 - Les bacs à ordures ménagères positionnés sur la commune de Cornillon-Confoux en point de regroupement sont collectés selon un calendrier établi par la Régie de Collecte et de Valorisation des déchets.

Les jours de collecte sont les suivants :

- secteur CC1 (rouge au plan annexé) : lundi, mercredi, vendredi
- secteur CC2 (jaune au plan annexé) : mardi, jeudi, samedi

Art. 3 – Le dépôt de déchets dans les conteneurs à ordures ménagères et le tri en points d'apport volontaire pour les emballages ménagers résiduels, les journaux, revues, magazine et le verre se fait conformément aux consignes de tri établies par le Territoire Istres-Ouest Provence.

Art. 4 - Par dérogation à l'article 1, le dépôt d'encombrants et de déchets verts est toléré dans les conditions suivantes :

- Le dépôt doit avoir fait l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du service compétent de la Régie Intercommunale de Collecte et Valorisation des Déchets en contactant le numéro vert 0 800 800 424 et en respectant les conditions fixées par celui-ci.
- Les encombrants et les déchets verts doivent être sortis la veille au soir du jour prévu du rendez-vous.
- A défaut de collecte par le service compétent, les encombrants et les déchets verts doivent être rentrés le soir, puis ressortis la veille de la collecte en fonction de la nouvelle date de rendez-vous.
- Les encombrants et les déchets verts doivent être positionnés sur la voie publique à proximité de la résidence de l'usager, sans qu'ils ne représentent une gêne pour la circulation générale

Art. 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

L'ouverture d'une procédure pénale ne s'oppose pas à la mise en place d'une procédure administrative, notamment celle prévue à l'art. L541-3 du code de l'environnement.

Art. 6 – La Police municipale et la gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cornillon-Confoux, le 7 septembre 2021

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Daniel GAGNON



Annexes :

- plan des secteurs de collecte des ordures ménagères
- guide du tri du Conseil de territoire Istres Ouest Provence